

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2000 est:

1^o dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;

2^o dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;

3^o dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33242

Gouvernement du Québec

Décret 1377-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. Q-2)

Industrie du meuble — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie du meuble prélève de l'employeur professionnel et du salarié des sommes nécessaires à l'application du Décret sur l'industrie du meuble en vertu du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble, approuvé par le décret n^o 2626-85 du 11 décembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie du meuble a accumulé des surplus évalués à 0,7M \$;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie du meuble a adopté, lors de la séance tenue le 5 mars 1999, une résolution demandant au gouvernement de réduire le taux de prélèvement du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble pour une période de 36 mois;

ATTENDU QUE les taux réduits demandés semblent suffisants pour permettre au comité paritaire de remplir efficacement ses devoirs de surveillance et d'application du Décret sur l'industrie du meuble édicté par le décret n^o 1809-83 du 1^{er} septembre 1983;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe 5^o du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, en tout temps, réduire le taux de prélèvement d'un comité paritaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juillet 1999 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet de règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i, s.-par. 5^o)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble est modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants:

«2. L'employeur professionnel doit, à compter du 22 décembre 1999, verser au Comité paritaire de l'industrie du meuble une somme égale à 0,115 % des salaires bruts payés à ses salariés et une somme de 0,15 % à compter du 22 décembre 2002.

3. Le salarié doit, à compter du 22 décembre 1999, verser au comité paritaire une somme égale à 0,115 % de son salaire brut et une somme égale à 0,15 % de son salaire brut à compter du 22 décembre 2002.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33238

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble, approuvé par le règlement approuvé par le décret n^o 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982), a été modifié par le règlement approuvé par le décret n^o 1262-87 du 12 août 1987 (1987, *G.O.* 2, 5439).

Gouvernement du Québec

Décret 1378-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Coiffeurs

— **Hull**

— **Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modifications ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 1999 et avis ont été donnés dans un journal de langue anglaise le 9 juillet 1999 et dans un journal de langue française le 14 juillet 1999, dans lesquels il est fait mention que le projet de décret pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY